

CONDITIONS GENERALES de souscription à l'Offre « PASTEL GESTION »

En vigueur à compter du 1er octobre 2022

Tout Client, majeur bénéficiant d'une mesure de protection juridique ou sociale, le cas échéant assisté ou représenté par la personne chargée de la mesure de protection, peut souscrire par acte séparé chacun des produits et services figurant dans l'offre « PASTEL GESTION » lesquels seront alors facturés aux conditions tarifaires propres à chacun d'eux figurant dans les tarifs applicables à la Clientèle de particuliers.

Article 1 - OBJET DE L'OFFRE

L'Offre « PASTEL GESTION » (« l'Offre ») permet au client particulier, majeur bénéficiant d'une mesure de protection juridique ou sociale, le cas échéant assisté ou représenté par la personne chargée de la mesure de protection (« le Client »), qui le souhaite de bénéficier d'un ensemble de produits et services proposés par le Crédit Coopératif (« la Banque ») à un tarif forfaitaire préférentiel, moyennant le versement d'une cotisation mensuelle pour l'ensemble des produits et services visés à l'article 3.

Article 2 - CONDITIONS D'ADHESION

L'adhésion à l'Offre est subordonnée à la signature préalable ou concomitante par le Client majeur bénéficiant d'une mesure de protection juridique ou sociale, le cas échéant assisté ou représenté par la personne chargée de la mesure de protection d'une convention de compte de dépôt sur lequel seront adossés les produits et services objet des présentes.

L'Offre est constituée des Conditions Particulières et des présentes Conditions Générales.

Par ailleurs, la signature de l'Offre, implique que le Client majeur bénéficiant d'une mesure de protection juridique ou sociale, le cas échéant assisté ou représenté par la personne chargée de la mesure de protection, souscrive (ou ait précédemment souscrit) les produits et services constituant l'Offre. Chacun de ces produits et services est régi par ses propres Conditions Générales.

Article 3 – COMPOSITION DE L'OFFRE « PASTEL GESTION »

L'Offre « PASTEL GESTION » comprend les produits et services suivants :

- Le compte de dépôt avec le cas échéant la mise à disposition d'un chéquier,
- Les retraits d'espèces en centre d'Affaires,
- Les remises chèques,
- 2 chèques de banque par an
- Les frais d'opposition sur chèques dans la limite de 2 par an
- L'émission de virements SEPA externes occasionnels et permanents
- Un relevé de compte par mois adressé au représentant légal du majeur protégé

Article 4 - TARIFICATION

L'Offre fait l'objet d'une facturation forfaitaire mensuelle par mois civil et à terme échu. La facturation de l'Offre débute au

10 du mois suivant la souscription de ladite Offre. Il est précisé au surplus que tout mois civil entamé est dû dans sa totalité, quelle que soit la cause de la résiliation de la Convention.

Le Client majeur bénéficiant d'une mesure de protection juridique ou sociale, et le cas échéant la personne chargée de la mesure de protection déclare(nt) avoir pris connaissance et accepté la tarification en vigueur à la date de signature de l'Offre et autorise expressément la Banque à débiter les sommes dues en vertu de l'Offre sur son compte de dépôt dont le numéro est indiqué aux Conditions Particulières.

Au cas où le prélèvement ne serait pas honoré, la Banque peut suspendre l'accès aux services sans préavis et jusqu'à régularisation, sans préjudice de la possibilité qui lui est offerte en pareille hypothèse, conformément à l'article 6 ci-après, de résilier l'Offre à tout moment et sans préavis.

Toute modification relative à la tarification de l'Offre est communiquée, sur support papier ou tout autre support durable, au Client deux mois avant sa date d'entrée en vigueur. L'absence de contestation par le Client majeur bénéficiant d'une mesure de protection juridique ou sociale, et le cas échéant par la personne chargée de la mesure de protection, dans ce délai de deux mois vaut acceptation du nouveau tarif. En cas de refus le Client majeur bénéficiant d'une mesure de protection juridique ou sociale, et le cas échéant la personne chargée de la mesure de protection, peut (peuvent) résilier sans frais l'Offre avant la date d'entrée en application de la modification. A défaut de résiliation dans ce délai, les modifications lui (leur) seront opposables.

Il est précisé en tant que de besoin que les prestations non incluses dans l'Offre feront l'objet d'une tarification séparée, selon les conditions convenues avec le Client ou à défaut selon les conditions mentionnées dans les tarifs bancaires applicables à la clientèle de particuliers.

Article 5 – FONCTIONNEMENT DE L'OFFRE

La Banque pourra être amenée à modifier le contenu et/ou les caractéristiques d'un ou plusieurs produits ou services composant l'Offre. De telles modifications s'effectueront conformément aux conditions générales et particulières de chaque produit ou service concerné, sans modification des Conditions Générales ou Particulières de l'Offre.

La Banque peut également être amenée à modifier les produits et services composant l'Offre. Le Client en sera informé par envoi de la ou des modifications sur support papier ou tout autre support durable, deux mois avant la date d'entrée en vigueur. L'absence de contestation par le Client majeur bénéficiant d'une mesure de protection juridique ou sociale, et le cas échéant par la personne chargée de la mesure de protection, dans ce délai de deux mois vaut acceptation des modifications. En cas de refus le Client majeur bénéficiant d'une mesure de protection juridique ou sociale, et le cas échéant la personne chargée de la mesure de protection peut (peuvent) résilier sans frais l'Offre avant la date d'entrée en application de la modification. A défaut de résiliation dans ce délai, les modifications lui (leur) seront opposables.

Toute modification résultant de dispositions législatives ou réglementaires seront d'application immédiate.

Article 6 – DUREE ET RESILIATION DE L'OFFRE

6.1 Durée et résiliation

L'Offre est conclue pour une durée indéterminée.

Le Client majeur bénéficiant d'une mesure de protection juridique ou sociale, et le cas échéant la personne chargée de la mesure de protection ou la Banque peuvent, à tout moment, demander la résiliation de l'Offre par simple notification écrite respectant un délai de préavis d'un mois.

De convention expresse entre les parties, la Banque pourra résilier de plein droit l'Offre à tout moment et sans préavis en cas de non-respect par le Client de ses obligations contractuelles telles que définies dans l'Offre et notamment en cas de non-paiement de la tarification visée à l'article 4 ci-dessus.

Enfin, il est précisé qu'en tout état de cause, l'Offre sera résiliée automatiquement et de plein droit lors de la survenance de l'un des faits ou événements suivants :

- clôture du compte de dépôt mentionné aux Conditions Particulières,
- contestation par le Client majeur bénéficiant d'une mesure de protection juridique ou sociale, et le cas échéant par la personne chargée de la mesure de protection d'une modification tarifaire, dans les deux mois suivant sa communication par la Banque dans les conditions ci-dessus décrites à l'article 4,

6.2 Effets de la résiliation de l'Offre

En cas de résiliation de l'Offre, le Client conservera les comptes, produits et services souscrits et non résiliés à cette date. Dans ce cas, les conditions générales des conventions de comptes dépôt ainsi que de souscription des produits et services continueront à s'appliquer respectivement aux comptes, produits ou services concernés, sans qu'il y ait lieu de signer de nouvelles conventions.

Les comptes, produits et services seront alors facturés au prix standard en vigueur à la Banque à cette date.

Article 7 – CONSERVATION DU DOCUMENT

Le Client a pris note que la Banque pourra conserver le présent document sous la forme numérisée. Il accepte donc expressément comme mode de preuve la version électronique du présent document conservée par les systèmes de la Banque.

Article 8 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du présent contrat, et plus généralement de notre relation, le Crédit Coopératif recueille et traite des données à caractère personnel vous concernant et concernant les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation (mandataire, représentant légal, caution, contact désigné, préposé, bénéficiaire effectif, membre de votre famille...).

Les informations vous expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont vous disposez sur vos données figurent dans notre Notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel.

Cette notice est portée à votre connaissance lors de la première collecte de vos données. Vous pouvez y accéder à tout moment, sur notre site internet <https://www.credit-cooperatif.coop/votre-banque/tarifs-et-informations-reglementaires/protection-donnees-personnelles> ou en obtenir un exemplaire auprès de votre centre d'affaires. Le Crédit Coopératif communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

Article 9 – DEMARCHAGE BANCAIRE ET FINANCIER- VENTE A DISTANCE

La présente Offre entre en vigueur dès signature par les parties.

Si le Client a été démarché en vue de la souscription de l'Offre ou si le contrat a été conclu à distance dans les conditions prévues par les articles L 341-1 et suivants et L 343-1 et suivants du Code monétaire et financier et même si l'exécution de ce contrat a commencé avant l'expiration du délai de rétractation, le Client est informé de la possibilité de revenir sur son engagement. Conformément aux articles L341-16 du Code monétaire et financier et L112-9 du Code des assurances (en cas de démarchage), ou 227-7 du Code de la consommation et L112-2-1 du Code des assurances (en cas de conclusion du contrat à distance), ce droit de rétractation peut être exercé dans un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus ou de 30 jours en assurance-vie en application de l'article L132-5-1 du Code des assurances à compter de la conclusion du contrat en adressant un courrier recommandé avec avis de réception à la Banque.

Le modèle de courrier suivant peut être utilisé :

« Je soussigné (Nom, prénom), demeurant à (Adresse), déclare renoncer au contrat (Références du contrat) que j'ai souscrit le, auprès de la Banque (Coordonnées du centre d'affaires).
Fait à (Lieu) le (Date) et signature »

Article 10 – RECLAMATION – MEDIATION

Toute demande d'information ou réclamation relative aux produits et services bancaires proposés à la clientèle est à formuler auprès du centre d'affaires de la Banque qui gère le compte et dont le numéro de téléphone est indiqué sur le relevé de compte.

Si une réponse satisfaisante ne peut être apportée par le centre d'affaires, le client ou le centre d'affaires concerné peut transmettre la réclamation ou la demande au Service Réclamation et Relations Clientèle de la Banque :

par courrier adressé à :

CREDIT COOPERATIF – Service Réclamation et Relation Client – 12 boulevard Pesaro – CS 10002 – 92024 Nanterre cedex,

Par courrier électronique adressé à :

relation-client@credit-cooperatif.coop

En cas de réclamation et si aucun accord n'a pu être trouvé avec le «Service Réclamation et relation Clientèle» de la Banque, le Client peut saisir, dans le délai d'un an à compter de sa réclamation et sans préjudice des autres voies d'actions légales dont il dispose, par écrit et en langue française, le Médiateur :

par courrier adressé à :

Madame le Médiateur de la consommation auprès de la FNB

20/22 rue Rubens
75013 PARIS

par voie électronique en déposant la demande de médiation accompagnée des documents justificatifs sur le site du Médiateur :

<https://www.mediateur-fnbp.fr>

Article 11 – GARANTIE DES DEPOTS

FORMULAIRE TYPE CONCERNANT LES INFORMATIONS À FOURNIR AUX DÉPOSANTS

INFORMATIONS GENERALES SUR LA PROTECTION DES DEPOTS	
La protection des dépôts effectués auprès de votre Banque est assurée par :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)
Plafond de la protection	100 000 € par déposant et par établissement de crédit (1)
Si vous avez plusieurs comptes dans le même établissement de crédit :	Tous vos dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie ; le montant de l'indemnisation est plafonné à 100 000 € (ou la contrevaletur en devise) (1)
Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes :	Le plafond de 100 000 € s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses cotitulaires ; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui (2).
Autres cas particuliers	Voir note (2)
Délai d'indemnisation en cas de défaillance de l'établissement de crédit :	sept jours ouvrables (3)
Monnaie de l'indemnisation :	Euro
Correspondant :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) 65 rue de la Victoire - 75009 Paris Tél : 01 58 18 38 08 Courriel : contact@garantiedesdepots.fr
Pour en savoir plus :	Reportez-vous au site internet du FGDR : http://www.garantiedesdepots.fr
Accusé de réception par le déposant : (5)	Le : .../.../...

Informations complémentaires :

(1)

Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 100.000 € par personne et par établissement de crédit. Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs). Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L312-4-1 du code monétaire et financier (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution).

Par exemple, si un client détient un compte d'épargne éligible (Hors Livret A, Livret de Développement Durable et Livret d'Epargne Populaire) dont le solde est de 90 000 € et un compte courant dont le solde est de 20 000 €, l'indemnisation sera plafonnée à 100 000 €.

(2) Principaux cas particuliers :

Les comptes joints sont répartis entre les cotitulaires à parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition. La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 100.000 €.

Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés.

Les comptes appartenant à un Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée (EIRL), ouverts afin d'y affecter le patrimoine et les dépôts bancaires de son activité professionnelle, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des autres comptes de cette personne.

Les sommes inscrites sur les Livrets A, les Livrets de Développement Durable (LDD) et les Livrets d'Epargne Populaire (LEP) sont garanties indépendamment du plafond cumulé de 100.000 € applicables aux autres comptes. Cette garantie porte sur les sommes déposées sur l'ensemble de ces livrets pour un même titulaire ainsi que les intérêts afférents à ces sommes dans la limite de 100 000 € (pour toute précision, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient un livret A et un LDD dont le solde total s'élève à 30.000 € ainsi qu'un compte courant dont le solde est de 90 000 €, il sera indemnisé, d'une part à hauteur de 30.000 € pour ses livrets et, d'autre part, à hauteur de 90 000 € pour son compte courant.

Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant ; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant ; somme constituant le versement en capital d'un avantage-retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un rehaussement de la garantie au-delà de 100.000 €, pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).

(3) Indemnisation :

Le Fonds de garantie des dépôts et de résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait le constat de l'indisponibilité des

dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du I de l'article L312-5 du code monétaire et financier. Ce délai de sept jours ouvrables sera applicable à compter du 1er juin 2016.

Ce délai concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible.

La mise à disposition se fait, au choix du Fonds de garantie des dépôts et de résolution :

- Soit, par l'envoi d'une lettre-chèque en recommandé avec avis de réception,
- Soit, par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le Fonds et accessible à partir de son site officiel (cf. ci-dessus), afin de permettre au bénéficiaire de faire connaître le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation lui soit versée par virement.

(4) Accusé de réception :

Lorsque ce formulaire est joint ou intégré aux conditions générales ou aux conditions particulières du projet de contrat ou convention, il est accusé réception à l'occasion de la signature de la convention.

Il n'est pas accusé réception à l'occasion de l'envoi annuel du formulaire postérieurement à la conclusion du contrat ou de la convention.

Article 12 – LANGUE ET LOI APPLICABLES – TRIBUNAUX COMPETENTS – AUTORITE DE CONTROLE

Le présent contrat est conclu en langue française. Le Client accepte expressément l'usage de la langue française durant la relation précontractuelle et contractuelle.

Le présent contrat est soumis à la loi française et à la compétence des tribunaux français.

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution est l'autorité chargée du contrôle de la Banque, située 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09.

Le présent contrat conservera ses pleins et entiers effets quelles que soient les modifications que pourra subir la structure et la personnalité juridique de la Banque, notamment en cas de fusion, absorption ou scission, qu'il y ait ou non création d'une personne morale nouvelle.